



Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants

Note explicative relative à l'ordonnance du DFI sur l'ordre de priorité dans le domaine des aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (valable du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2019)

Dans le cadre de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, la Confédération octroie des aides financières pour la création de places d'accueil extra-familial pour enfants afin d'aider les parents à mieux concilier famille et travail ou formation. La durée de validité de la loi était initialement limitée à 8 ans. Elle a ensuite été prolongée à deux reprises pour une durée de 4 ans à chaque fois et arrivera à échéance le 31 janvier 2019.

Pourquoi un ordre de priorité est-il instauré ?

L'Assemblée fédérale vote les moyens nécessaires au financement des aides financières sous la forme d'un crédit d'engagement pluriannuel. L'art. 4 de la loi prévoit que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte un ordre de priorité si les aides demandées excèdent les moyens à disposition, en s'efforçant de répartir ces derniers de manière équilibrée entre les régions. Parallèlement, il faut faire en sorte que tous les moyens disponibles puissent être utilisés d'ici à la fin du programme, afin que le plus grand nombre possible de places d'accueil soit créé.

Dans le cadre de la première prolongation de la loi allant du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2015, les moyens à disposition se sont révélés insuffisants pour répondre à toutes les demandes et un ordre de priorité avait déjà été édicté par le DFI.

Pour la deuxième prolongation de la loi allant du 1^{er} février 2015 au 31 janvier 2019, un crédit d'engagement de 120 millions de francs est disponible. Le DFI estime que ce crédit sera également épuisé avant la fin du programme le 31 janvier 2019, c'est pourquoi il édicte à nouveau un ordre de priorité entrant en vigueur le 1^{er} février 2017. Celui-ci est conçu selon le même dispositif que le précédent ordre de priorité qui a déjà fait ses preuves.

A quoi s'applique l'ordre de priorité ?

L'ordre de priorité entre en vigueur le 1^{er} février 2017 et s'applique à toutes les demandes d'aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants déposées auprès de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à partir de cette date. Cet ordre de priorité ne s'applique donc pas aux demandes déposées avant le 1^{er} février 2017. La date du timbre postal fait foi.

Combien d'argent reste-t-il ?

Le Parlement a approuvé quatre crédits d'engagement au total, qui permettent d'allouer des aides financières, mais aussi de couvrir les charges et les frais de personnel liés à l'exécution de la loi. Le tableau suivant indique les moyens à disposition pour les aides financières (état au 01.12.2016).



Crédit d'engagement	Période	Aides financières max. (en francs)
1 ^{er} crédit : 200 millions de francs	1.2.2003 – 31.1.2007	65,1 millions (crédit clôturé, versements effectués)
2 ^{ème} crédit : 120 millions de francs	1.2.2007 – 31.1.2011	111,4 millions (crédit clôturé, versements effectués)
3 ^{ème} crédit : 120 millions de francs	1.2.2011 – 31.1.2015	115,5 millions (versements effectués en grande partie, reste engagé)
4 ^{ème} crédit : 120 millions de francs	1.2.2015 – 31.1.2019	116,3 millions (budgétés, en partie engagés)
Total		408,3 millions

A l'heure actuelle, le reliquat du 4^{ème} crédit (art. 2 de l'ordonnance sur l'ordre de priorité) est de 41,8 millions de francs, qui peuvent être utilisés pour répondre aux nouvelles demandes.

Comment les fonds restants (reliquat) sont-ils répartis?

Actuellement, les demandes d'aide financière sont traitées selon le principe du « premier arrivé, premier servi », indépendamment du canton dont elles proviennent. Or la demande a fortement varié d'un canton à l'autre depuis 2003. Dans certains cantons, l'offre de places d'accueil s'est fortement développée, ce qui s'est traduit par un nombre de demandes proportionnellement plus élevé, alors que dans d'autres cantons, le nombre de places créées, et donc de demandes, a été plus modeste. Le but de l'ordre de priorité, conformément à l'art. 4 de la loi, est de veiller à une répartition équilibrée des moyens à disposition entre les régions. A cette fin, le DFI se fonde sur le rapport entre la population du canton et celle du pays âgée de 0 à 15 ans. Cela permet de déterminer la quote-part globale, à savoir la part de chaque canton aux aides financières totales (art. 2, cf. tableau en annexe). Les cantons sont classés en deux groupes : le groupe A pour les cantons qui n'ont pas encore épuisé leur quote-part globale et le groupe B pour les cantons qui l'ont déjà épuisée.

Groupe A	Groupe B
BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VS, JU	ZH, ZG, BS, VD, NE, GE

Les fonds restants (reliquat, cf. art. 2) doivent être utilisés, entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2018, principalement pour répondre aux demandes provenant de cantons desquels moins de demandes ont proportionnellement émané jusqu'ici. C'est pourquoi 80% du reliquat, soit 33,4 millions de francs, sont réservés aux cantons du groupe A, afin d'encourager à nouveau de manière ciblée la création de places d'accueil dans ces cantons entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2018. La répartition des fonds entre les différents cantons de ce groupe se fera sur la base de leur quote-part globale. Les 20 % restants, soit 8,4 millions de francs, sont disponibles pour répondre aux demandes provenant des cantons du groupe B. Ainsi, les offres d'accueil, dont la planification est déjà très avancée, pourront encore être réalisées avec le soutien des aides financières. La moitié de cette somme sera répartie à parts égales entre les 6 cantons du groupe B, tandis que l'autre moitié sera répartie conformément à leur quote-part



globale. Vous trouverez en annexe un tableau présentant la répartition probable des fonds entre les cantons.

Le lieu d'implantation de la structure d'accueil collectif de jour ou d'accueil parascolaire, ou le siège de la structure coordonnant l'accueil familial de jour est déterminant pour connaître le canton duquel provient la demande.

Les demandes provenant d'un canton pour lequel les moyens sont épuisés entre le 1^{er} février 2017 et le 31 janvier 2018 et qui ne peuvent par conséquent pas être prises en compte sont inscrites sur une liste d'attente. L'OFAS en informe le requérant par écrit. Les demandes provenant de cantons du groupe A sont placées sur la liste d'attente 1^{ère} priorité, celles provenant de cantons du groupe B, sur la liste d'attente 2^{ème} priorité. Si tout le crédit n'a pas été épuisé au 31 janvier 2018, les moyens encore à disposition seront affectés au traitement des demandes inscrites sur la liste 1^{ère} priorité. Dans ce cadre, la priorité est donnée aux demandes dont le projet à soutenir débute le plus tôt, indépendamment du canton d'où elles proviennent : la date d'ouverture de la structure, d'augmentation de l'offre ou de réalisation de la mesure est donc déterminante. Les moyens encore à disposition après le traitement de ces demandes seront affectés au traitement des demandes figurant sur la liste d'attente 2^{ème} priorité. La priorité est ici donnée aux demandes provenant du canton qui a proportionnellement le moins dépassé sa quote-part globale, et ainsi de suite. Le traitement des demandes provenant d'un même canton dépend de la date de réalisation effective.

Les demandes déposées à partir du 1^{er} février 2018 sont inscrites sur la liste d'attente 3^{ème} priorité. L'OFAS en informe le requérant par écrit. S'il reste des moyens à disposition après le traitement des demandes inscrites sur les listes d'attente 1^{ère} et 2^{ème} priorité, ils seront affectés au traitement des demandes inscrites sur la liste d'attente 3^{ème} priorité. La priorité est donnée aux demandes dont le projet à soutenir débute le plus tôt (cf. ci-dessus), indépendamment du canton dont elles proviennent. On garantit ainsi que tous les moyens disponibles puissent être utilisés d'ici à la fin du programme, afin que le plus grand nombre possible de places d'accueil soit créé.

Quelles conditions faut-il remplir ?

Les demandes traitées dans le cadre de l'ordre de priorité doivent, comme jusqu'ici, remplir les conditions d'octroi fixées dans la loi et dans l'ordonnance, récapitulées à l'adresse suivante : <https://www.bsv.admin.ch/bsv/fr/home/finanzhilfen/kinderbetreuung.html>.

Quand les demandes peuvent-elles être déposées ?

Les demandes peuvent être déposées en tout temps. Elles doivent cependant être présentées à l'OFAS **avant** l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre ou la réalisation de la mesure, **mais au plus tôt quatre mois auparavant**.

Dans la mesure où la durée de la loi est limitée au 31 janvier 2019, l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre ou la réalisation de la mesure doit avoir lieu au plus tard le 31 janvier 2019. Par conséquent, les dernières demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 janvier 2019 (=la veille).



Annexe

Canton	Quote-part globale ¹	Aides financières octroyées jusqu'ici		Répartition du reliquat ² (quote-part restante ³)	Total des aides financières (prévision) ⁴	
	en %	en mio. CHF	en %	en mio. CHF	en mio. CHF	en %
ZH	17.6%	97.740	26.7%	2.555	100.295	24.6%
BE	11.6%	30.684	8.4%	6.394	37.078	9.1%
LU	4.9%	15.178	4.1%	2.684	17.862	4.4%
UR	0.4%	0.014	0.0%	0.240	0.255	0.1%
SZ	1.8%	3.612	1.0%	1.008	4.620	1.1%
OW	0.5%	0.644	0.2%	0.251	0.895	0.2%
NW	0.5%	0.500	0.1%	0.258	0.758	0.2%
GL	0.5%	0.945	0.3%	0.251	1.196	0.3%
ZG	1.5%	7.755	2.1%	0.854	8.609	2.1%
FR	4.2%	9.137	2.5%	2.317	11.453	2.8%
SO	3.0%	5.498	1.5%	1.668	7.166	1.8%
BS	2.0%	15.549	4.2%	0.903	16.452	4.0%
BL	3.2%	9.521	2.6%	1.785	11.305	2.8%
SH	0.9%	2.799	0.8%	0.490	3.289	0.8%
AR	0.6%	1.048	0.3%	0.357	1.405	0.3%
AI	0.2%	0.053	0.0%	0.112	0.165	0.0%
SG	6.1%	10.945	3.0%	3.382	14.328	3.5%
GR	2.1%	3.787	1.0%	1.166	4.953	1.2%
AG	8.0%	19.176	5.2%	4.409	23.586	5.8%
TG	3.3%	7.407	2.0%	1.805	9.212	2.3%
TI	3.8%	8.753	2.4%	2.127	10.880	2.7%
VD	10.1%	58.555	16.0%	1.761	60.316	14.8%
VS	4.0%	11.986	3.3%	2.190	14.177	3.5%
NE	2.3%	14.363	3.9%	0.934	15.297	3.7%
GE	6.1%	28.281	7.7%	1.343	29.624	7.3%
JU	0.9%	2.656	0.7%	0.509	3.165	0.8%
	100.0%	366.586	100.0%	41.754	408.340	100.0%

Légende :

<input type="checkbox"/>	Groupe A
<input type="checkbox"/>	Groupe B

¹ Quote-part globale en vertu de l'art. 2, let. c, de l'ordonnance sur l'ordre de priorité.

(Source: OFS, population résidante permanente 0 – 15 ans à la fin 2015)

² Reliquat en vertu de l'art. 2, let. b, de l'ordonnance sur l'ordre de priorité.

³ Quote-part restante en vertu de l'art. 2, let. d, de l'ordonnance sur l'ordre de priorité.

⁴ Aides financières totales en vertu de l'art. 2, let. a, de l'ordonnance sur l'ordre de priorité.